

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 3 juillet 2014

DCM N° 14-07-03-6

Objet : Délégation au Maire au sens de l'article L2122-22-3° du CGCT - Décision de recourir à l'emprunt.

Rapporteur: M. le Maire

L'article L2122-22-3° du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer à Monsieur le Maire, pour toute la durée de son mandat et dans les limites qu'il détermine, la faculté de « procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ».

Actuellement, l'endettement de la Ville est très limité. Au 31/12/2013, le taux d'endettement de la Ville (dette/recettes réelles de fonctionnement) s'élève à 9,70 % et le montant de l'encours de la dette est de 15 606 117 € soit 126,95€/habitant.

Toutefois, afin de respecter la législation actuelle, il est nécessaire de déterminer les limites de la délégation accordée à Monsieur le Maire dans le cadre du recours à l'emprunt.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire dans les conditions et limites ci-après définies.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU l'article L.2122-22-3° du CGCT,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE DONNER** délégation au Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.2122-22-3° du CGCT.

Monsieur le Maire procède à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives. Il procède également aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et les opérations de renégociations permettant l'allègement de la charge de la dette, sans allongement de plus de cinq années de la durée moyenne des emprunts renégociés et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être contractés selon les caractéristiques suivantes : taux fixe, variable, indexé ou mixte avec possibilité de convertir un taux variable en taux fixe, durée fixe ou ajustable dans la limite d'une durée totale de trente années, amortissement progressif, dégressif ou linéaire avec possibilité de différé, tirage unique ou échelonné, échéances variables ou fixes, périodicité annuelle, trimestrielle ou mensuelle.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- **D'AUTORISER** en conséquence Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres,

à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjoints ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées. L'arrêté portant délégations devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concerné(s). En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

- **DE PRESENTER** chaque année en commission des finances puis au conseil municipal un point d'information comprenant :
 - Le niveau d'encours de la dette,
 - Une analyse du taux moyen de la ville (par rapport aux taux des villes de même strate et aux taux du marché),
 - Une classification des produits en fonction de leur niveau de risque (conformément à la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales signées en 2009),
 - Une analyse détaillée des opérations réalisées.
 - après chaque opération réalisée en application de la délégation de compétence du Conseil municipal donnée au Maire, **D'EN INFORMER** le conseil municipal obligatoirement lors de la séance du mois suivant.
 - **DE DIRE** que la présente délibération vient compléter la précédente délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014, portant sur les délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Maire de Metz,
Conseiller Général de la Moselle
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques, Assemblées et Assurances
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Séance ouverte à 16h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 50 Absents : 5 Dont excusés : 4

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ